



service public d'eau potable

contact@eaudumorbihan.fr

Le Président

à

Monsieur le Maire
Mairie
3 rue Joseph Dano
56130 NIVILLAC

N/Réf. : DR/FJ/PH

Vannes, le 10 décembre 2024

Objet : Tarif de distribution d'eau potable 2025

P.J. : 2



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, les tarifs de distribution d'eau potable 2025, approuvés par le Comité Syndical le 6 décembre 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Françoise JEHANNO.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
EAU DU MORBIHAN

| DATE DE CONVOCATION : 28/11/2024 | | | | |
|----------------------------------|----------|---------|----------|---|
| Nombre de délégués en exercice | Présents | Absents | Pouvoirs | |
| 62 | 32 | 16 | 14 | |
| Dont en Distribution | 34 | 17 | 12 | 5 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt quatre, le six décembre, le Comité Syndical de Eau du Morbihan, dûment convoqué, s'est réuni à Vannes, sous la présidence de Monsieur Dominique RIGUIDEL, Président de Eau du Morbihan.

Étaient présents :

Madame Annie AUDIC. Madame Martine AUFFRET. Monsieur Patrick BEILLON. Monsieur André BOUDART. Monsieur Vincent COWET. Monsieur Jean-Luc EVEN. Monsieur Thierry EVENO. Monsieur Roland GASTINE. Monsieur Jean-Paul GAUTIER. Monsieur Tibault GROLLEMUND. Monsieur Didier GUILLOTIN. Monsieur Raymond HOUEIX. Madame Annaïck HUCHET. Monsieur Didier HURTEBIZE. Monsieur Bruno LE BORGNE. Monsieur Yannick LE BORGNE. Monsieur Bernard LE BRETON. Monsieur Loïc LE PEN. Monsieur Jean-Pierre LE PONNER. Monsieur Gérard LE ROY. Monsieur Daniel MANENC. Madame Christine MANHES. Monsieur Joël MARIVAIN. Madame Claire MASSON. Monsieur François-Denis MOUHAOU. Monsieur Maurice POUILLAUDE. Monsieur Jérôme REGNIER. Monsieur Dominique RIGUIDEL. Monsieur Benoît ROLLAND. Monsieur Jean-Charles SENTIER. Monsieur André TEXIER. Monsieur Yves THIEC

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Daniel AUDO. Monsieur Denis BERTHOLOM. Madame Marie-Claire BONHOMME. Monsieur Jacky CHAUVIN. Monsieur Jean-Luc CHIFFOLEAU. Monsieur Jean-Claude COUDE. Monsieur Michel CRIAUD. Monsieur Alain DE CHABANNES. Monsieur Bruno GOASMAT. Monsieur Freddy JAHIER. Monsieur Pascal LE JEAN. Monsieur Anthony ONNO. Madame Martine PARE. Monsieur David ROBO

Étaient excusés :

Monsieur Maurice BRAUD. Monsieur Serge BUCHET. Monsieur Dominique CHAUMORCEL. Monsieur Yannick CHESNAIS. Monsieur Paul COZIC. Madame Pascale GILLET. Madame Françoise GUILLERM. Madame Diane HINGRAY. Monsieur Hugues JEHANNO. Monsieur Denis L'ANGE. Monsieur Ronan LE DELEZIR. Monsieur René LE MOULLEC. Monsieur Denis LE RALLE. Monsieur Stéphane SANCHEZ. Monsieur Franck VALLEIN. Monsieur Yann YHUEL

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick LE BORGNE

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 056-255601072-20241210-CS_2024_077-DE

CS_2024_077 - Tarifs aux abonnés du service Distribution - 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs aux abonnés du service Distribution tels qu'annexés à la présente ;
- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service d'eau potable et aux membres ayant opté pour le transfert de la compétence Distribution à Eau du Morbihan.

Fait et délibéré à Vannes, le 6 décembre 2024

(au registre suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Dominique RIGUIDEL

Seuls les délégués ayant transféré la compétence Distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

DÉTAIL DU VOTE

| | |
|------------------|----|
| POUR | 22 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |
| NE PARTICIPE PAS | 0 |

Tarifs de vente d'eau aux abonnés du service Distribution

- année 2025 -

| Tarifs 2025 | | | Conditions particulières | Commentaires |
|--|--|-------|--|---|
| Tarif BLEU | | | | |
| Part fixe (€ HT) | Abonnement compteur ordinaire Ø15/20 | 75 | | Soit 37,50 €HT/semestre |
| | Abonnement compteur Ø30/40 | 160 | | Soit 80 € HT/semestre |
| | Abonnement compteur Ø60/80 | 214 | | Soit 107 € HT/semestre |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | Tranche 1 : 0 à 30 m ³ | 1,59 | | |
| | Tranche 2 : 31 à 150 m ³ | 1,69 | | |
| | Tranche 3 : 151 à 500 m ³ | 1,77 | | |
| | Tranche 4 : au-delà de 500 m ³ | 1,59 | | |
| Tarif VERT | | | | |
| Part fixe (€ HT) | Abonnement forfaitaire par contractant et par site | 8 268 | Paiement mensuel par avance, soit 689 € HT/mois | |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | Période basse saison : janvier-juin et novembre-décembre | 1.29 | | Par m ³ consommé au cours de la période |
| | Période d'étiage : juillet-octobre | 1.38 | | Par m ³ consommé au cours de la période |
| Tarifification spéciale : usages agricoles et communaux | | | | |
| Part fixe (€ HT) | Abonnement compteur ordinaire Ø15/20 | 75 | Application d'un tarif réduit aux abonnements correspondant aux compteurs supplémentaires, sous réserve d'un abonnement principal pour un compteur de diamètre au moins équivalent | L'habitation principale, exclue de l'usage agricole, devra faire l'objet d'un abonnement et d'une facturation indépendante aux conditions du tarif bleu |
| | Abonnement compteur Ø30/40 | 160 | | |
| | Abonnement compteur Ø60/80 | 214 | | |
| | Compteur supplémentaire Ø15/20 | 40 | | |
| | Compteur supplémentaire Ø30/40 | 50 | | |
| | Compteur supplémentaire Ø60/80 | 130 | | |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | Tranche 1 : 0 à 30 m ³ | 1,59 | Totalisation des consommations d'une même exploitation ou d'une même commune disposant de plusieurs compteurs | |
| | Tranche 2 : 31 à 150 m ³ | 1,69 | | |
| | Tranche 3 : 151 à 500 m ³ | 1,77 | | |
| | Tranche 4 : au-delà de 500 m ³ | 1,59 | | |
| Tarifification spéciale : bornes de puisage | | | | |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | | 1,59 | | |

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 056-255601072-20241210-CS_2024_077-DE

| Tarifs | |
|--------|--|
| Bleu | Tarif général applicable pour un usage domestique & assimilé de l'eau hors usages de gros ou très gros consommateurs soumis à conventionnement volontaire spécifique |
| Vert | A destination des très gros consommateurs sous réserve de la souscription volontaire d'une convention de facturation pour la fourniture d'eau potable |

Les tarifs se décomposent en :

- une part fixe, correspondant à l'abonnement, variable selon le type de tarifs bleu ou vert, et la taille du compteur,
- une part proportionnelle, correspondant au prix par m³ d'eau consommé au cours d'un exercice annuel, également variable selon le type de tarifs bleu ou vert.

Les tarifs sont votés par le Comité Syndical en Euros avec 2 décimales. Conformément aux règles de l'arrondi définies par les règlements européens, la somme à payer sera arrondie à 2 décimales au moment de la facturation. Les tarifs prennent effet au 1^{er} janvier 2025, un prorata temporis étant appliqué entre la date de relevé des compteurs et la date d'effet du tarif applicable.

DÉPARTEMENT DU MORBIHANEAU DU MORBIHAN

| DATE DE CONVOCATION : 28/11/2024 | | | | |
|----------------------------------|----------|---------|----------|---|
| Nombre de délégués en exercice | Présents | Absents | Pouvoirs | |
| 62 | 32 | 16 | 14 | |
| Dont en Distribution | 34 | 17 | 12 | 5 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt quatre, le six décembre, le Comité Syndical de Eau du Morbihan, dûment convoqué, s'est réuni à Vannes, sous la présidence de Monsieur Dominique RIGUIDEL, Président de Eau du Morbihan.

Étaient présents :

Madame Annie AUDIC. Madame Martine AUFFRET. Monsieur Patrick BEILLON. Monsieur André BOUDART. Monsieur Vincent COWET. Monsieur Jean-Luc EVEN. Monsieur Thierry EVENO. Monsieur Roland GASTINE. Monsieur Jean-Paul GAUTIER. Monsieur Tibault GROLLEMUND. Monsieur Didier GUILLOTIN. Monsieur Raymond HOUEIX. Madame Annaïck HUCHET. Monsieur Didier HURTEBIZE. Monsieur Bruno LE BORGNE. Monsieur Yannick LE BORGNE. Monsieur Bernard LE BRETON. Monsieur Loïc LE PEN. Monsieur Jean-Pierre LE PONNER. Monsieur Gérard LE ROY. Monsieur Daniel MANENC. Madame Christine MANHES. Monsieur Joël MARIVAIN. Madame Claire MASSON. Monsieur François-Denis MOUHAOU. Monsieur Maurice POUILLAUDE. Monsieur Jérôme REGNIER. Monsieur Dominique RIGUIDEL. Monsieur Benoît ROLLAND. Monsieur Jean-Charles SENTIER. Monsieur André TEXIER. Monsieur Yves THIEC

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Daniel AUDO. Monsieur Denis BERTHOLOM. Madame Marie-Claire BONHOMME. Monsieur Jacky CHAUVIN. Monsieur Jean-Luc CHIFFOLEAU. Monsieur Jean-Claude COUDE. Monsieur Michel CRIAUD. Monsieur Alain DE CHABANNES. Monsieur Bruno GOASMAT. Monsieur Freddy JAHIER. Monsieur Pascal LE JEAN. Monsieur Anthony ONNO. Madame Martine PARE. Monsieur David ROBO

Étaient excusés :

Monsieur Maurice BRAUD. Monsieur Serge BUCHET. Monsieur Dominique CHAUMORCEL. Monsieur Yannick CHESNAIS. Monsieur Paul COZIC. Madame Pascale GILLET. Madame Françoise GUILLERM. Madame Diane HINGRAY. Monsieur Hugues JEHANNO. Monsieur Denis L'ANGE. Monsieur Ronan LE DELEZIR. Monsieur René LE MOULLEC. Monsieur Denis LE RALLE. Monsieur Stéphane SANCHEZ. Monsieur Franck VALLEIN. Monsieur Yann YHUEL

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick LE BORGNE

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

.../...

CS_2024_075 - Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) - fixation de la contre-valeur 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu les contrats de délégation par affermage de service public de Distribution d'eau potable en vigueur en 2025 et notamment les dispositions relatives au recouvrement et reversement à la collectivité ;

Vu les conventions de mandat conclues pour chaque contrat entre les différents exploitants et Eau du Morbihan sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance consommation d'eau potable ;*
- Une redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;*
- Une redevance pour performance des systèmes d'assainissement ;*

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient aux exploitants chargés de la Distribution de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de Distribution de l'eau potable et reversée à Eau du Morbihan conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Fait et délibéré à Vannes, le 6 décembre 2024

(au registre suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Dominique RIGUIDEL

Seuls les délégués ayant transféré la compétence Distribution à Eau du Morbihan ont participé au vote.

DÉTAIL DU VOTE

| | |
|------------------|----|
| POUR | 22 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |
| NE PARTICIPE PAS | 0 |